



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERDREDI 31 JANVIER 2018**

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 06 décembre 2017 ;
- 2) Projet d'octroi d'une subvention exceptionnelle d'investissement à l'association « les Choupinettes » installée à Remire-Montjoly ;
- 3) Projet de construction d'un hall couvert omnisport ;
- 4) Concours de Maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire de l'éco quartier : Jury de concours ;
- 5) Procédure d'acquisition de l'école du Parc Lindor / Transaction entre la Commune de Remire-Montjoly et la SIG Construction ;
- 6) Projet de convention de gestion de service pour l'exercice des missions de gestion des eaux pluviales ayant vocation à être transférées à la CACL ;
- 7) Projet de Règlement intérieur des installations du stade municipal « Dr Edmard LAMA » et ses annexes ;
- 8) Projet de Règlement d'ordre intérieur applicable aux installations du stade municipal « Dr Edmard LAMA » et ses annexes ;
- 9) Donné acte contentieux 2017 ;
- 10) Rapport d'Orientations Budgétaires 2018.

L'an deux mille dix-huit, le mercredi trente et un janvier, les membres du conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur convocation du Maire, Jean GANTY adressée le vingt-quatre janvier.

PRESENTS :

GANTY Jean - Maire, **LEVEILLE** Patricia 1^{ère} adjointe, **LIENAFI** Joby – 2^{ème} Adjoint, **BERTHELOT** Paule 3^{ème} adjointe, **MAZIA** Mylène 4^{ème} adjointe, **PIERRE** Michel 5^{ème} Adjoint, **GÉRARD** Patricia 6^{ème} Adjointe, **SORPS** Rodolphe 7^{ème} adjoint, **TJON-ATJOOI-MITH** Georgette 8^{ème} adjointe, **EDWIGE** Hugues 9^{ème} adjoint, **NESTAR** Florent, **PRÉVOT** Fania, **RABORD** Raphaël, **HO-BING-HUANG** Alex, **LEFAY** Rolande, **MARS** Josiane ; **BLANCANEAU** Jean-Claude, **HERNANDEZ-BRIOLIN** Germaine, **NELSON** Antoine, **LAWRENCE** Murielle, **FORTUNÉ** Mécène, **PLENET** Claude, **MONTOUTE** Line, **PRÉVOT-BOULARD** Stéphanie (*est arrivée au point n°5 de l'ordre du jour*), **FELIX** Serge, **SANKALÉ-SUZANON** Joëlle, *conseillers municipaux.*

ABSENTS EXCUSES :

PRUDENT Jocelyne, **TOMBA** Myriam, **JOSEPH** Anthony, **NUGENT** Yves, **BABOUL** Andrée, **MADÈRE** Christophe.

ABSENTS :

KIPP Jérôme,

2°/ Octroi d'une subvention exceptionnelle d'investissement à l'association « Les Choupinettes », installée à Remire-Montjoly

Passant au deuxième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, depuis de nombreuses années, la municipalité s'emploie à développer l'offre d'accueil de la petite enfance et de la jeunesse sur le territoire communal.

Pour ce faire, elle accompagne les associations qui souhaitent investir dans ce secteur de service à la personne. Les interventions de la municipalité peuvent se traduire par le versement d'une subvention de fonctionnement, des aides à l'investissement ou la mise à disposition, à titre onéreux, de locaux communaux pour le déploiement des projets associatifs.

L'association « Les Choupinettes », implantée dans la commune depuis 2005, et qui œuvre dans le domaine de l'Accueil et des Loisirs sans Hébergement (ALSH) bénéficie de l'accompagnement de la Commune.

Ce soutien permet aux dirigeants de continuer à satisfaire les attentes des familles en matière de garde tout en proposant des activités aux jeunes dans les espaces libérés par l'aménagement des rythmes scolaires.

« Les Choupinettes » emploie une vingtaine de personnes et encadre en moyenne 160 jeunes enfants chaque mois lors d'activités périscolaires. À ce titre, elle émerge au DSU qui anime le Projet de développement éducatif de Remire-Montjoly. L'association met en œuvre son programme d'activités dans les locaux de l'École Émile Gentilhomme durant les petites et les grandes vacances scolaires. Espace mis à disposition à titre gracieux par la municipalité.

Le Maire porte à l'attention des membres de l'assemblée que, depuis plusieurs exercices, l'association équilibre difficilement son budget et doit faire face à une trésorerie dégradée. Aussi, dans le souci de pérenniser son développement, elle a sollicité des subventions exceptionnelles auprès de la CTG et la CAF.

Cependant, cette pérennisation d'activités passe par une consolidation des acquis. C'est à ce titre que « les Choupinettes » souhaite entreprendre un projet d'investissement visant à la mise aux normes de l'immeuble dédié à son siège social pour édifier un Centre d'accueil et de loisirs pour enfants âgés de 2 à 11 ans scolarisés en école maternelle et élémentaire.

Dans ce programme de travaux, une attention particulière sera portée sur l'accessibilité des locaux situés en rez-de-chaussée, par les usagers porteurs d'un handicap, ainsi que sur la mise aux normes d'hygiène et de sécurité de la piscine attenante à l'immeuble. Équipement que les jeunes peuvent utiliser dans le cadre des animations ALSH.

Pour mener à bien ce projet, elle peut obtenir un concours de la CAF à hauteur de 80 % du budget prévisionnel.

La Commune ayant été sollicitée pour y contribuer selon le plan de financement de cet investissement suivant :

- Coût prévisionnel global : 98 821,25 €
- Aide exceptionnelle de la Commune : 20 000,00 €
- Association et CAF : 78 821,25 €

Pour mémoire, le Maire rappelle que cette initiative des « Choupinettes » fait écho aux orientations récemment formalisées par la CAF et la Municipalité dans le Projet territorial de développement social de Rémire-Montjoly (2017-2020), notamment pour ce qui concerne la création de places d'accueil et le renforcement de la qualité des services proposés.

Ce projet des « Choupinettes » va contribuer à traduire sur le terrain une orientation de l'axe stratégique n° 1 du projet territorial de développement social qui consiste à « *garantir l'universalité d'accès aux services de l'accueil de l'enfant* » et de l'axe stratégique n° 3 qui vise à « *valoriser et développer des actions en faveur des jeunes* ».

Sur le fondement de tout ce qui précède, et singulièrement dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention territoriale Globale de services aux familles de Rémire-Montjoly, le Maire demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir délibérer sur la sollicitation de l'association « Les Choupinettes ».

Il propose de leur allouer une aide exceptionnelle de 20 000 euros pour leur permettre d'améliorer, de rénover et développer leur structure d'accueil, en facilitant, entre autres, l'accès aux usagers handicapés.

Le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur ce point après les explications complémentaires qu'il demande au **Directeur Général Adjoint** d'apporter sur cette demande de subvention faite par l'association les Choupinettes, dans le cadre pour des travaux d'investissement.

Le DGA rappelle qu'en début de mandature, le Maire a souhaité développer une politique de la petite enfance de façon cohérente et dynamique en fonction des besoins de la population. Aussi, pour accompagner les structures dédiées à l'accueil des jeunes enfants, il a été proposé comme priorité première, de soutenir leur fonctionnement en mettant l'accent sur l'amélioration de la qualité de l'offre d'accueil en partenariat avec la CAF.

La seconde priorité est d'apporter de manière exceptionnelle, un volet d'aide à l'investissement pour encourager le développement de ces structures sur le territoire. Cette contribution à l'investissement pour laquelle l'assemblée délibérante est sollicitée, peut être accompagnée du soutien de la CAF par des dispositifs financiers spécifiques, de la CTG, et sur les fonds propres des associations porteuses de projet dédié.

En poursuivant, **le DGA** souligne que l'association a sollicité une subvention d'investissement à la Collectivité pour l'accompagner dans le cadre de l'élargissement de l'offre relative aux activités dédiées aux enfants de 2 à 11 ans. Il précise qu'elle a aussi demandé une aide financière auprès des autres partenaires tels que la CTG et la CAF.

Dans ce cadre, l'association voudrait lancer un projet de travaux concernant l'immeuble où se trouve son siège social, pour la remise aux normes de l'électricité, de la piscine attenante au bâti existant, afin de l'inscrire dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité, et en améliorer l'accessibilité aux jeunes fréquentant la structure et porteurs de handicap.

Il précise que cette initiative de l'association s'inscrit dans le projet de développement social que la commune a signé avec la CAF début décembre 2017 et qu'elle répond à l'élargissement de l'offre de l'accueil et de la qualité des activités dédiées pour la jeunesse.

Monsieur **Serge FELIX** sollicitant la parole et l'obtenant, demande des précisions sur le plan de financement, notamment le montant de la participation de l'association.

Le **Directeur Général Adjoint** répond, que le seuil d'accompagnement de la CAF peut aller jusqu'à 80 % du montant de l'investissement. Il y a une négociation qui est en cours entre les services de Caisse d'Allocations Familiales et la structure, pour connaître précisément quel type de travaux seront financés. Ensuite, cette demande sera étudiée par la commission des affaires sociales de la CAF pour déterminer le pourcentage qui sera pris en compte. Le complément du financement sera apporté par les partenaires institutionnels, et par l'association sur ses fonds propres.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, demande qui est le propriétaire du bâtiment.

Il lui est répondu que l'association est propriétaire du foncier et du bâti, qui lui ont été cédés par la famille CHONG SIT.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2017-75/RM relative à la convention territoriale globale de services aux familles 2017-2020 entre la Commune de Rémire-Montjoly et la CAF de Guyane et le Projet social territorial de la commune de Rémire-Montjoly ;

VU la demande formulée par l'association « les Choupinettes » ;

VU la réponse du Maire en date du 19 septembre 2017 ;

VU le projet d'investissement visant à « améliorer, rénover et développer la structure d'accueil, ouvrir le centre à un public handicapé » ;

VU l'avis favorable de la commission communale des finances du 30 janvier 2018 ;

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT les termes de la politique d'accompagnements de la CAF de Guyane en faveur des programmes d'investissement des associations œuvrant dans le secteur de la petite enfance, de la jeunesse et de la parentalité afin d'élargir leurs offres et les prestations afférentes ;

CONSIDÉRANT les objectifs et les ambitions des différents modes d'intervention de la CAF en faveur du fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance et de jeunes enfants, d'aide à l'insertion des jeunes et de renforcement de la parentalité ;

CONSIDÉRANT les orientations stratégiques du Schéma territorial des services aux familles de la Guyane - 2016-2019 ;

PRENANT en considération la volonté politique de la commune de Rémire-Montjoly de soutenir le développement de l'activité accueil de la petite enfance sur son territoire, du développement d'activités périscolaires, et à ce titre, d'accompagner au mieux les porteurs de projets, à l'instar de l'association « les Choupinettes » ;

ESTIMANT l'impact financier de cet accompagnement sur le budget communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

DE PRENDRE acte de la démarche innovante des responsables de l'association Les Choupinettes afin de proposer de nouvelles offres de places d'accueil de jeunes enfants sur le territoire de Rémire-Montjoly par le biais d'un projet d'investissement.

ARTICLE 2 :

DE RÉAFFIRMER la volonté municipale d'accompagner les porteurs de projets dans cette mission à destination des familles qui souhaitent satisfaire leurs attentes en termes de mode de garde facilitant la conciliation entre vie professionnelle et vie sociale et d'activités périscolaires.

ARTICLE 3 :

DE RETENIR comme participation de la Commune au titre de l'aide à l'investissement pour la mise aux normes de la structure qui accueille le siège social des Choupinettes, un montant de **20 000 euros**.

ARTICLE 4

DE PRECISER que les dispositions encadrant le versement de cette subvention exceptionnelle feront l'objet d'un conventionnement entre la Municipalité et l'association « les Choupinettes ».

ARTICLE 5 :

DE DEMANDER au Maire de mettre en œuvre toutes les diligences administratives utiles à la conduite à bonne fin de cette affaire en ces termes.

ARTICLE 6 :

D'AUTORISER le Maire à engager toutes les dépenses qui s'y rattachent et à signer tous les documents comptables et administratifs à intervenir dans son règlement.

ARTICLE 7 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Guyane, territorialement compétent.

VOTE ⇒ Pour = 28 Contre = 00 Abstention = 00

3/ Projet de construction d'un hall couvert omnisport

Poursuivant avec le troisième point, le Maire vous informe les membres de l'assemblée délibérante, que l'actuel Hall implanté au vieux chemin ne suffit plus pour répondre à la demande des clubs et des scolaires en termes de créneaux d'entraînements et de compétitions.

Les utilisateurs actuels sont les suivants :

- **Clubs sportifs** (*Basket-ball, Futsal, Handball, Volley-ball*)
- **Scolaires** (*Élémentaires, Collèges et Lycées*)

Il précise que la fréquence d'accueil hebdomadaire du hall sportif existant est de **3 228 personnes**, dont :

- **688 utilisateurs de clubs sportifs** (*toutes disciplines confondues*) ;
- **2 040 utilisateurs d'établissements scolaires** (*toutes classes confondues ≈ 60 élèves/h*) ;
- **500 utilisateurs** (*compétiteurs et public, toutes disciplines confondues*).

La structure est utilisée plus de 90 heures par semaine, entre tous les utilisateurs.

Le Maire informe ses collègues que la croissance démographique impacte aussi l'effectif des clubs sportifs de la ville, qui mettent régulièrement en place des différentes sections, en particulier dans les catégories de jeunes, et que de nombreuses compétitions doivent se dérouler en plein air, avec les incertitudes dues à notre climat et dans de mauvaises conditions pour l'encadrement et les spectateurs.

Effectif des clubs sportifs utilisateurs :

- Montjoly Futsall Club :	103 licenciés	} Déclaration saison 2017
- USLM BASKET :	220 licenciés	
- USLM HANBALL :	100 licenciés	
- USLM VOLLEY-BALL :	128 licenciés	
- REMIRE Hand Ball King :	90 Licenciés	

Les constants efforts consentis par la Commune pour assurer le développement de la pratique sportive sur son territoire par la création d'aires de jeux, de parcours sportifs entre autres équipements, et ce, malgré un contexte financier encore très tendu, portent leur fruit et la collectivité doit poursuivre ses efforts d'équipement en proportion de l'évolution démographique constatée.

Le Maire se félicite de l'engagement de l'ensemble des bénévoles qui agissent sur la Commune, pour accompagner toutes les générations de sportifs, et qui les mènent régulièrement vers le haut niveau. En effet, nous avons de nombreux jeunes issus de nos clubs, qui évoluent maintenant dans le milieu professionnel.

Chacune de ces associations doivent pourtant limiter les inscriptions en début de saison et elles sont les seules à proposer ces activités sur la Commune

Il convient donc de trouver les ressources pour engager les travaux de construction d'un nouveau hall couvert capable d'accueillir les compétitions, et un public entre 250 et 300 spectateurs.

Il précise que pour entreprendre ce projet dans les meilleurs délais, il faut choisir de l'implanter sur un terrain appartenant à la Commune. Pour cela il préconise que ce projet soit localisé sur les terrains sis dans le Bourg de Montjoly, qui ont été cédés à la commune de Rémire-Montjoly dans le cadre de la liquidation du Foyer Don BOSCO.

Ce parcellaire cadastré AH 63 pour une superficie 9 726 m², est concerné par une emprise réservée qui est dédiée à cet effet.

Le Maire présente l'estimation globale des travaux de construction de ce projet de hall couvert omnisports de Rémire Montjoly, telle qu'elle résulte de l'étude réalisée par les services techniques municipaux, qui a été estimée pour un montant de **Trois millions d'Euros (3 000 000 €)**.

Il vous informe qu'il a engagé des démarches auprès de l'État, par le Fonds d'Investissement Exceptionnel, la DDJSCS, et la Collectivité Territoriale de Guyane, pour obtenir une participation maximale au financement de cette opération.

Le projet de plan de financement pourrait ainsi s'établir comme suit :

• Commune de Rémire-Montjoly (<i>fonds propres</i>)	600 000 €	20 %
• État FEI et autres fonds.....	2 100 000 €	70 %
• CTG et autres institutionnels.....	300 000 €	10 %

TOTAL	3 000 000 €	100 %
--------------------	--------------------	--------------

Le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur ce point après les explications complémentaires qu'il demande au Directeur des Services Techniques d'apporter sur le projet de construction sur le territoire communal d'un nouveau hall couvert omnisport.

Cependant avant de passer la parole au DST, **le Maire** rappelle aux conseillers municipaux, que la population de la commune de Rémire-Montjoly est passée à plus de 23 000 habitants au dernier recensement. Cette augmentation influe fortement sur la gestion des installations existantes, et sur le fonctionnement des associations sportives qui voient leurs effectifs de licenciés ou adhérents augmenter. Il faut pouvoir dit-il, offrir aux sportifs des infrastructures pour qu'ils aient les moyens d'exercer pleinement les activités se rapportant à leurs disciplines. La Collectivité étant actuellement dotée d'un hall sportif qui est devenu insuffisant, il a demandé aux services municipaux de réfléchir sur la construction d'un deuxième hall pour permettre aux associations sportives de pérenniser la pratique du sport.

Le **DST**, expose à l'assemblée que ce dossier a pour but de présenter aux partenaires financiers, cette volonté municipale de pouvoir édifier un 2^{ème} hall couvert sur le territoire communal. Compte tenu des éléments présentés dans le rapport dit-il, le hall « Freddie et Yvane HARDJOPAWIRO, ne permet plus d'offrir suffisamment de créneaux horaires pour l'entraînement ou la compétition aux clubs qui souhaitent développer leur activité sur le territoire communal et qui ont besoin de ce type d'équipement couvert pour poursuivre la pratique de leurs disciplines dans de bonnes conditions comme le handball, le volley, le basket et le Futsall.

Il fait remarquer que le hall sportif actuel, a une capacité d'accueil réduite pour le public, notamment lors des périodes de compétitions et de tournois. Le nouveau hall sportif dit-il, sera édifié en tenant compte de cette problématique et pourra offrir une capacité d'accueil du public plus importante.

Le Maire souligne que la collectivité n'est qu'au début de ce projet, mais il est important que le conseil municipal lui permette de procéder à la recherche de financements, afin de lancer la faisabilité de cette opération très rapidement.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour dire qu'elle est très favorable à ce projet de création d'un nouveau hall sportif, mais comme elle l'a précisé lors de la commission des finances, elle reste préoccupée par le choix du site d'implantation. Aussi, elle demande que soit appliquée une plus grande transparence sur le foncier qui sera retenu.

Monsieur **Antoine NELSON** sollicitant la parole et l'obtenant, précise que son intervention va dans le même sens que celui de Madame SANKALE-SUZANON. Il se rappelle qu'au départ l'emplacement du hall sportif était prévu dans la zone de Vidal-Mondélice. Aussi, il souhaiterait savoir les raisons qui ont motivées ce changement.

Le **DST** répond que dans le programme d'aménagement de l'écoquartier, l'emplacement du hall sportif dans cette zone n'a pas été retenu.

Il souligne que la délibération présentée à cette séance, concerne la première phase de consultation des partenaires. Elle permettra dans le cadre d'une étude qui sera menée par les services techniques de travailler sur ce projet afin d'explorer toutes les conditions et possibilité d'implantation du hall. Le conseil municipal sera informé des conclusions de l'étude qui sera réalisée avant de valider définitivement son emplacement.

Le **Maire** confirme que tout le foncier de la zone de Vidal est affecté par le projet de l'écoquartier et qu'il n'a pas été prévu l'implantation de cet équipement sur le site. C'est la raison pour laquelle dit-il, qu'il faut trouver un autre foncier permettant la construction du futur hall sportif. Il souligne également que rien n'est jamais figé en matière de foncier, il s'agit durant cette séance d'acter une délibération sur le principe de faisabilité de ce projet afin d'évaluer les possibilités de son financement.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, demande de lui préciser la surface du terrain AH 63. Il voudrait savoir, s'il s'agit bien du terrain situé face à l'ancien Foyer don Bosco.

Il lui est répondu que cette première localisation foncière proposée, est bien celle qu'il a indiquée, et que c'est un terrain appartenant à la Commune d'une contenance d'environ 5 000 m² bénéficiant de la proximité avec le terrain de sport situé en face.

VU le Code Général des Collectivités ;

VU la Réglementation des marchés publics en vigueur, en particulier l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 ;

VU La saturation actuelle en termes de fréquentation du hall couvert omnisport « *Yvane et Freddie HARDJOPAWIRO* » ;

VU le programme de construction et le projet de travaux pour l'édification d'un nouveau hall couvert omnisport, élaboré par les services techniques municipaux ;

VU le coût d'objectif des travaux estimé par les services techniques municipaux, pour un montant de **Trois Millions d'euros (3 000 000 €)** ;

VU les possibilités d'accompagnement financiers de nos partenaires institutionnels, en particulier l'État,

VU la localisation géographique de la parcelle cadastrée AH 63 telle qu'elle résulte de la documentation cadastrale ;

VU l'Avis favorable de la commission Communale des finances du 30 Janvier 2018 ;

CONSTATANT les limites largement dépassées des installations existantes, en termes de capacité à satisfaire les besoins actuels des clubs de la ville et des ligue ;

CONFIRMANT la nécessité pour la commune de Rémire Montjoly, de disposer d'un nouvel hall couvert omnisport ;

EVALUANT l'importance des travaux à réaliser pour la construction de ce nouvel équipement sportif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER le projet de travaux, pour la construction d'un nouvel hall omnisport sur la commune.

Article 2 :

DE VALIDER le coût des travaux estimés pour un montant de **Trois Millions d'euros (3 000 000 €)**, selon l'étude effectuée par les services techniques municipaux.

Article 3 :

D'INVITER Monsieur le Maire à solliciter tous les partenaires institutionnels compétents, notamment l'ÉTAT, la CTG, pour obtenir une participation financière maximale au projet.

Article 4 :

D'ARRETER le projet de plan de financement qui s'établi donc comme suit :

• Commune de Remire-Montjoly (<i>fonds propres</i>)	600 000 €	20 %
• État FEI et autres fonds.....	2 100 000 €	70 %
• CTG et autres institutionnels.....	300 000 €	10 %

TOTAL 3 000 000 € 100 %

Article 5 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager la procédure pour la passation des Marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à la réalisation de ce projet dans le respect de la réglementation qui s'y rapporte.

Article 6 :

DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en particulier s'agissant de la participation communale, en complément des subventions qui seront accordées pour la réalisation de ces travaux.

Article 7 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération dans ces termes et à signer tous les marchés publics, les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

VOTE ⇒ **Pour = 28** **Contre = 00** **Abstention = 00**

4/ Projet de concours de Maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire de l'éco quartier : Jury de concours

Arrivant au quatrième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibération, que par délibération n° 2017-50/RM du 05 juillet 2017, les conseillers municipaux avaient confirmé leur engagement dans la construction de la première école de l'éco quartier.

Ce projet qui devra répondre aux besoins générés par la création d'environ 800 logements dans les premières phases de construction de l'éco quartier, sera réalisé en deux phases décomposées comme suit :

PHASE I : 1 bureau administratif, 1 salle de réunion, 5 classes maternelles, 5 classes élémentaires, 1 Salle de repos, 1 classe spécialisée, 1 bibliothèque, 1 infirmerie/psychologue, 1 réfectoire, 1 office, Des Bureaux de service, 2 blocs sanitaires.
Soit au total environ **3 270 m² de surface construite.**

PHASE II : 2 bureaux administratifs, 3 classes maternelles, 5 classes élémentaires, 1 Salle de repos, 1 classe spécialisée, 1 bibliothèque, 1 Psychomotricité, des Bureaux de service, 3 blocs sanitaires.
Soit au total environ **2 175 m² de surface construite.**

Le budget prévisionnel alloué aux travaux est de 5 740 730 € répartis ainsi :

- Phase I : 3 700 000 €
- Phase II : 2 040 730 €

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la collectivité doit lancer une procédure de concours restreint pour attribuer la mission de maîtrise d'œuvre.

Ce concours sera limité à 3 candidatures admises à concourir, et consiste en une mise en concurrence sur esquisse, conformément aux articles 88, 90 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation sur les marchés publics.

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de missions de base (*ESQ à AOR*), complétés par une mission de réalisation des plans d'exécution (*EXE*).

Le cout de la mission est estimé à : 574 000 € HT répartis en deux phases :

- Phase I : 370 000 €
- Phase II : 204 000 €

Le jury de concours donne un avis sur les candidatures et les prestations fournies (*esquisses, maquettes, plans...*). Le Maire choisit ensuite le ou les lauréats au concours et négocie avec eux avant de proposer l'attributaire au conseil municipal.

Les candidats admis à concourir ayant remis des prestations conformes au règlement du concours percevront une prime de 12 000 € HT. Cette prime pourra être réduite et/ou supprimée sur proposition du jury en cas de prestations insuffisantes ou non conformes. La prime du lauréat constituera une avance sur ses honoraires.

Il convient de fixer la composition du jury et de désigner les représentants du conseil municipal qui y siégeront conformément à l'article 89 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la réglementation sur les marchés publics.

Il est proposé la composition du jury suivante :

- Président : le Maire ou son représentant ;
- Les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres ;
- Deux personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard du concours, désignées par le président du jury ;
- Quatre personnalités ayant la même qualification ou expérience particulière également désignées par le président du jury (*1/3 des membres à voix délibératives*) en accord avec l'ordre des architectes.

Les personnalités ayant un intérêt particulier ou la même qualification ont droit à une indemnité de participation correspondant à leurs frais.

Sur la demande du président du jury, le cas échéant, des agents de la collectivité, compétents dans le domaine de l'objet du concours ou en matière de marchés publics, pourront être désignés membres à voix consultatives.

Le comptable de la collectivité sera également invité en qualité de membre à voix consultative.

Le jury se réserve également le droit d'auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles, sur invitation du président du jury.

Pour la représentation politique dans ce jury, le Maire propose au conseil municipal de désigner les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la commission d'Appel d'Offres de la commune de Rémire-Montjoly qui sont :

Le Maire, Président de droit

Membres titulaires

Raphaël **RABORD**
Paule **BERTHELOT**
Florent **NESTAR**
Anthony **JOSEPH**
Line **MONTOUTE**

Membres Suppléants

Hugues **EDWIGE**
Joby **LIENAFI**
Rodolphe **SORPS**
Rolande **LEFAY**
Stéphanie **PREVOT**

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur la constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire de l'éco quartier et sur le montant de l'indemnité qui sera versée aux candidats admis à concourir, après qu'il ait invité le Directeur des services Techniques à apporter des informations complémentaires sur ce dossier.

En s'exécutant, le **DST** explique qu'il s'agit de la deuxième étape à engager pour la réalisation de ce projet. En effet une délibération sur la validation du plan de financement de la première phase de travaux avait déjà été validée par le conseil municipal au mois de juillet 2017.

Il souligne que la décision d'aujourd'hui permettra de procéder à la désignation de 3 équipes de maîtrise d'œuvre (architectes et bureau d'étude), qui vont pouvoir proposer au jury une esquisse du projet pour la réalisation de ce groupe scolaire. Aussi, le conseil municipal doit procéder à la validation du choix du jury qui conduira cette procédure réglementaire.

Madame **Patricia LEVEILLE** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne qu'elle votera favorablement cette décision, puisque c'est aussi un vœu qui est formulé par le Conseil depuis 2011. Cependant elle rappelle à l'assemblée qu'il avait été opté dans ce cadre, pour la construction de 2 groupes scolaires, en préconisant une implantation prioritaire pour la desserte du quartier d'Attila-Cabassou.

Elle demande qu'à ce titre, il soit consigné dans le procès-verbal de cette réunion tous ses regrets de constater que la démarche qui soit la plus aboutie aujourd'hui, est celle pour la construction d'une école dans un secteur en cours d'urbanisation, alors que les enfants du quartier bâti de Cabassou sont transportés vers d'autres établissements scolaires du territoire communal.

En précisant les circonstances regrettables qui expliquent cette situation qu'il regrette tout autant, le Maire confirme que la Collectivité n'a toujours pas obtenu de financement jusqu'à ce jour pour construire cette école à Cabassou.

Considérant que la Collectivité a toujours pour objectif de construire ces deux établissements, elle se doit de saisir malgré tout, la première opportunité de financement qui se présente à elle pour combler les besoins scolaires.

Il regrette que le choix ait dû se porter en premier lieu sur la construction du groupe scolaire de l'Ecoquartier, malgré toutes ses interventions pour qu'il en soit autrement. Ceci étant dit, il précise que la construction de l'école de Cabassou est toujours une priorité qui reste programmée, pour un deuxième temps.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, dit rejoindre la position de Madame Patricia LEVEILLE. Simplement dit-elle, les rapports transmis sont techniquement neutres et ne mentionnent pas des positionnements politiques qui permettent d'apprécier les propos que le Maire vient d'évoquer sur les multiples démarches effectuées auprès des partenaires institutionnels pour obtenir le financement de ces deux établissements, et en priorité celui de Cabassou.

VU le Code Général des Collectivités ;

VU la Réglementation des marchés publics en vigueur, en particulier l'Ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 ;

VU la délibération n°2017-50/RM du 05 juillet 2017, confirmant la volonté communale de construire le premier groupe scolaire de l'éco quartier.

VU Le programme de construction élaboré par les services techniques municipaux en concertation avec les services du rectorat de la Guyane et de l'EFPAG aménageur de l'Eco quartier ;

VU le concours d'architecture nécessaire à la passation du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du premier groupe scolaire de l'éco quartier selon deux phases opérationnelles ;

VU le coût d'objectif des prestations de maîtrise d'œuvre, estimé par les services techniques municipaux, pour un montant de CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS (574 000 €) répartis en deux phases opérationnelles respectivement de 370 000 € et 204 000 € ;

VU l'obligation de rémunération des candidats admis à concourir selon les dispositions de l'article 89 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et les indemnités à verser aux quatre personnalités ayant la même qualification ;

VU l'Avis favorable de la commission Communale des finances du 30 Janvier 2018 ;

CONSTATANT la nécessité de fixer la composition du Jury de concours ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

DE CONFIRMER l'engagement de la Collectivité dans le projet de construction du premier groupe scolaire de l'Eco Quartier selon les termes de la délibération n° 2017-50/RM du 05 juillet 2017.

Article 2 :

D'APPROUVER Le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre conformément aux articles 88 et 90 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 3 :

DE VALIDER le coût estimé des prestations pour un montant de **Cinq Cent Soixante Quatorze euros (574 000 €)** répartis en deux phases opérationnelles respectivement de 370 000 € et 204 000 €, selon l'étude effectuée par les services techniques municipaux.

Article 4 :

D'APPROUVER la composition du Jury de concours, et la désignation des cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la commission d'Appel d'Offres de la commune de Rémire-Montjoly ci-après, pour y faire partie.

Le Maire, Président de droit

Membres titulaires

Raphaël **RABORD**
Paule **BERTHELOT**
Florent **NESTAR**
Anthony **JOSEPH**
Line **MONTOUTE**

Membres Suppléants

Hugues **EDWIGE**
Joby **LIENAFI**
Rodolphe **SORPS**
Rolande **LEFAY**
Stéphanie **PREVOT**

Article 5 :

DE PREVOIR une indemnité pour les quatre membres du Jury ayant la même qualification et désignées par le président du Jury pour y participer.

Article 6 :

D'ACCORDER une prime de 12 000€ à chacun des trois candidats qui sera admis à concourir. Cette prime pourra être réduite et/ou supprimée sur proposition du jury en cas de prestations insuffisantes ou non conformes. La prime du lauréat constituera une avance sur ses honoraires.

Article 7 :

DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes.

Article 8 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération dans ces termes et à signer tous les marchés publics, les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

VOTE ⇒ Pour = 28 Contre = 00 Abstention = 00

5/ Procédure d'acquisition de l'école du Parc Lindor/Transaction entre la Commune de Rémire-Montjoly et la SIG Constructions

Continuant avec le cinquième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, les conditions qui ont permis la construction de l'école du Parc LINDOR au lieu-dit LENOIR BRULET à Rémire-Montjoly, par la société SARL SIG CONSTRUCTIONS (*Société Immobilière Guyanaise de Constructions*) Z.I. COLLERY, 97300 CAYENNE.

En effet la réalisation de cet établissement scolaire s'est effectuée dans le cadre d'un programme immobilier d'importance réalisé en 3 phases sous la dénomination Parc LINDOR, 1, 2, 3 proposant sur un terrain de 16 ha près de 306 villas, et 20 appartements.

Ce programme situé en zone IINAb du Plan d'occupation de sols prévoyait aussi la réalisation d'un groupe scolaire en compensation d'une exonération de la TLE pour ces opérations d'habitat et pour deux autres réalisées par la SIG Construction sur le territoire communal (*ELVINA et TI GARDEN*).

Ce dispositif préconisait à l'époque de mettre en adéquation la réalité des besoins en scolarisation générés par ces nouvelles zones d'habitat, et la capacité d'accueil de l'école dans la consistance bâtie imposée par la Commune.

Cependant le cadre procédurier qui autoriserait cette exonération de la TLE n'a pas été possible pour 2 de ces programmes, compte tenu de considérations réglementaires, et cela malgré toutes les démarches entreprises par la Commune pour tenir les engagements qu'elle avait pris auprès de la SIG Construction à ce titre.

La construction de cet établissement scolaire a été réalisée dans le respect des prescriptions communales par PC n° 973 309 89, et son ouverture au public s'est effectuée normalement à l'occasion de la rentrée scolaire 1992, en permettant d'accueillir 132 élèves répartis dans 7 classes dont 4 maternelles et 3 primaires.

Le Maire évoque la complexité réglementaire du fonctionnement de cet établissement scolaire, en l'absence de transfert de propriété du foncier du bâti qui pénalisait pendant toutes ces années autant le propriétaire la SIG Constructions que la Commune, tant sur le plan financier, que juridique.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mars 1994, la Commune avait exprimé sa volonté de sortir de cette impasse réglementaire, en désignant un notaire de la place pour l'établissement des actes se rapportant au transfert de propriété de cet établissement scolaire.

Force a été de constater que cette démarche n'a pas pu aboutir par défaut d'accord issu du non-respect par la Commune des engagements financiers initiaux qu'elle avait pris, et dont seul l'apurement l'autoriserait.

Considérant que cette situation perdurait au-delà de leurs intérêts fiscaux, financiers, et juridiques, la SIG Constructions n'a pas cessé de relancer la Collectivité pour obtenir le règlement de cette affaire, soit par une issue amiable ou à défaut par une procédure contentieuse.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 12/09/2013, la Commune d'une part, optait pour un règlement amiable de cette affaire par une transaction, et d'autre part autorisait le Maire à négocier les termes du protocole transactionnel qui s'y rapporterait.

Le Maire décrit le contenu de cette négociation engagée depuis avec la SIG Constructions qui a approuvé le principe de ce mode de règlement amiable qu'elle a toujours privilégié.

Il relate toutes les démarches intervenues pour aboutir à un accord motivant la saisine de la Commission Communale des Finances, puis celle du Conseil Municipal pour approuver les conclusions de cette transaction qui seraient traduites dans le protocole transactionnel y afférent.

En particulier il informe qu'une évaluation immobilière a été demandée au cabinet d'expertises J.F. BIRON, pour obtenir une estimation de la valeur vénale du bien concerné implanté sur une parcelle cadastrée AK 344 d'une contenance superficière totale de 12 529 m² dont seulement 42 % serait affectés à l'établissement scolaire.

De cette expertise du 03 janvier 2013, il ressort que la valeur initiale du bâti a été estimée à hauteur de 660 000 €, alors que le terrain d'assiette affecté de 5 220 m², a été évalué pour un montant de 360 000 € soit environ 69 €/m².

Il précise que par lettre du 28 Février 2014, la SIG Constructions, en réponse aux propositions des services communaux dont elle réfutait le fondement, faisait part de ses prétentions financières dans le règlement de cette cession immobilière, pour un montant de 1 390 000,00 € qui tenait compte de certaines indemnités contentieuses qu'elle réclamait.

Le Maire informe ses collègues que conformément à la réglementation, les services de France Domaines en plusieurs occasions, ont été aussi sollicités conformément à la réglementation, pour une évaluation domaniale de ce groupe scolaire.

Cependant force était de constater que ces avis réglementaires ne prenaient pas en considération l'historique de cette affaire, la valeur initiale du bien immobilier, et les conditions, qui ont permis la construction de cet établissement, pour ne se fonder que sur le cours du marché immobilier actuel.

Considérant l'impasse financière et réglementaire de la négociation résultante entre autres, de la fluctuation des valeurs foncières de référence, des difficultés à effectuer une analyse comparative des estimations, des divergences argumentaires des parties, et des nouvelles contraintes réglementaires, le Maire porte à l'attention des conseillers qu'il a été amené à inscrire le règlement de la transaction dans le cadre d'un échange foncier intégrant la valeur du bâti initial.

Ce dispositif palliatif présentait l'avantage, d'exonérer la négociation des estimations foncières, de tenir compte de l'historique de cette affaire notamment en terme de durée, d'éviter les évolutions réglementaires, de ne pas subir les conséquences d'une prescription, et de ne pas subir des fluctuations des prix spéculatifs du marché foncier, qui sont relativement comparables sur l'ensemble des zones urbaines du territoire d'une manière générale, hormis la prise en compte des situations particulières.

Il évoque aussi et surtout pour la Commune, l'avantage de ce dispositif qui impactera moins qu'une transaction onéreuse, le budget de la Collectivité, dans une conjoncture économique difficile qui impose de limiter les dépenses communales.

A ce titre il convenait aussi de ne pas occulter dans la mise en œuvre de cette négociation, les principes fondamentaux de la transaction qui permettent d'éviter une procédure longue et coûteuse dont l'issue favorable n'est pas certaine pour aucune des parties en cause.

Le Maire en se félicitant de la collaboration et l'adhésion de la SIG Constructions à cette proposition qui répond à leurs préoccupations d'aménageur, décrit dans les termes ci-après, les modalités qui pourraient encadrer cet échange foncier en règlement de ce contentieux traité dans le cadre de la transaction.

Ces modalités qui par lettre du 17/12/2017 n°2017-12/333/DGS-KA, ont été proposées par la Commune au propriétaire qui les a acceptées par courrier du 18/12/2017 dans la forme autorisant la clôture de cette négociation.

En échange de la cession par la SIG Constructions, du groupe scolaire du Parc LINDOR, et du foncier constituant ses abords, la Commune de Rémire-Montjoly céderait un terrain lui appartenant sis dans la zone du Moulin à Vent, qui a été retenu par le promoteur parmi les 3 propositions qui lui avaient été faites dans le cadre de la négociation foncière.

Ce terrain compris dans le parcellaire de la seconde tranche du périmètre opérationnel du lotissement communal du Moulin à Vent qui n'avait pas pu être finalisée, a fait l'objet d'une estimation domaniale à hauteur de 80 €/m² pour une contenance de 9 359 m² hors emprise des voies communales.

Cette valeur vénale a été arrêtée dans ces conditions, comme cout de référence de l'ensemble du foncier concerné par cet échange. Il en résulte que :

D'une part la Commune de Rémire-Montjoly bénéficie dans la partition ci-après, de l'acquisition d'un parcellaire de 9 940 m² sur lequel est implanté le groupe scolaire, tel qu'il résulte du Document d'Arpentage n° 309 AT 344 GR 170621 du 26/10/2017 :

- Acquisition du groupe scolaire dénommé école du Parc LINDOR, rattaché au terrain d'assiette cadastré AT 344 (B) d'une contenance superficière de 5 220 m², pour un montant de 330 000 € ;
- Acquisition du solde foncier des abords de cet établissement cadastré AT 344 (A, C, D) pour une surface de 4 720 m², affecté à la seconde phase d'extension du bâti de ce groupe scolaire, pour un cout de 377 600 € calculé sur la base de la valeur vénale de référence de l'échange foncier soit 80 €/mètre carré, correspondant à l'estimation de France Domaines.

La cession de ce groupe scolaire au profit de la Commune sur l'ensemble foncier de 9 940 m² serait ainsi conclue ainsi pour un montant total de 707 600 €.

D'autre part, la Commune en compensation, pourrait mettre à la disposition de la SIG Construction un terrain de 10 961 m², intégrant :

- Un parcellaire non aménagé de 9 359 m², compris dans le périmètre du lotissement communal du Moulin à Vent pour un montant total de 748 720 € soit 80 €/m².
- L'emprise des voies de liaison d'une part entre les Avenues Morne Coco et Jean Michotte, et d'autre part entre le lotissement EMMA et la voie de desserte du parcellaire, à aménager par la SIG et à ses frais, dans une contenance superficière de 1 602 m² et une mise à disposition non onéreuse.

Considérant que la voie de desserte du parcellaire qui serait classée au terme de la réalisation des travaux conformes, dans le domaine public communal, serait par convention d'aménagement réalisée par la SIG Construction, dans le respect des prescriptions de la Collectivité et en conformité avec l'existant.

En résumé les modalités de l'échange foncier pourraient s'établir comme suit :

- La Commune accepterait l'acquisition de l'école du Parc LINDOR et du terrain d'assiette de 9 940 m² pour un montant de 707 600 €.
- En contrepartie et dans le cadre de cet échange foncier elle céderait à la SIG Constructions un parcellaire de 9 359 m² pour un montant de 748 720 €, avec obligation conventionnelle pour le bénéficiaire d'aménager à ses frais, les voies de liaison compris dans le périmètre opérationnel, dans le respect d'un cahier des charges techniques.

Dans ces conditions il résulterait que le protocole transactionnel qui pourrait permettre de mettre fin à ce litige entre la Commune et la SIG Constructions, se conclurait en finalité par cet échange foncier et le versement au profit de la Collectivité d'une soulte de 41 120 € soit (707 600 €-748 720 €).

Le Maire insiste sur la nature contractuelle de la transaction qui laisse prédominer à la base, l'échange de consentements des parties signataires donnant ainsi tout son intérêt et sa souplesse à ce mode de résolution des différends. Il convient aussi de retenir que par son caractère contractuel et synallagmatique, la transaction reste gouvernée par les règles générales régissant les contrats.

Il évoque les conditions de fond et de forme pour transiger en insistant sur l'effet extinctif de la transaction qui permet de mettre un terme à un litige en cours ou de prévenir un litige éventuel. Cela a pour conséquence d'interdire toute continuation, reprise ou introduction de l'action contentieuse. C'est ainsi que la transaction a, entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, tel que le précise expressément l'article 2052, alinéa 1 du Code Civil.

Le Maire soumet à la commission, les avantages de la transaction en l'espèce, qui permet un règlement de cet ancien litige, que la Commune a souhaité éteindre par cette procédure, et rappelle que compte tenu de l'accord des parties obtenu sur la base d'un compromis qui n'avantage aucun, elle permet la juste application de la règle de droit en la matière.

Le recours à la procédure transactionnelle a été choisie parce qu'elle est économe en deniers publics dans la mesure où elle évite les frais de procédure, la prise en compte des préjudices évoqués par le propriétaire, et surtout la durée des procédures juridictionnelles.

Le Maire informe que le protocole transactionnel reprendra les modalités de cette échange foncier en règlement du litige qu'il doit conclure, et que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal en particulier (...) 7° de passer dans les mêmes formes les actes de ventes (...) transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code* ».

Il invite les conseillers, à observer en références à toutes les relances amiables qui ont été faites par la SIG Constructions, que la Commune peut ainsi mettre un terme à ce vieux litige en se prémunissant de la prorogation des risques réglementaires inhérent à une occupation sans titre qui perdure, et en évitant tout surcoût financier pénalisant qui serait issu d'une procédure contentieuse longue et coûteuse, sans aucune garantie d'avoir gain de cause.

En informant ses collègues que les avis du Receveur municipal, et de France Domaines ont été sollicités réglementairement dans le cadre de cette affaire, le Maire invite les conseillers municipaux à se prononcer sur ce dossier après que le **Directeur Général des Services** apporte des explications complémentaires pour une meilleure compréhension de ce dossier.

Le **DGS** explique que le conseil municipal lors des précédentes délibérations concernant cette affaire, avait décidé de sortir de cette situation d'occupation sans titre de l'école du Parc Lindor, en s'investissant dans une procédure d'acquisition par la voie amiable d'une transaction afin d'éviter un contentieux avec le propriétaire des lieux, dont l'issue n'était pas certaine pour les intérêts de la Commune.

Des négociations qui ont été engagées pour proposer une conclusion amiable à cette procédure d'acquisition immobilière, il a été retenu par les parties de procéder à un échange foncier. L'échange consisterait entre un terrain communal sis dans le quartier du Moulin à Vent, face aux locaux de la Police Municipale de Rémire-Montjoly, en contrepartie de l'ensemble immobilier, bâti compris.

Considérant les arguments des parties qui le motivent, elles ont convenu d'arrêter à un montant de 707 600 €, la cession à la Collectivité du groupe scolaire, et de l'ensemble foncier qui y est rattaché, et à celui de 748 720 € le terrain communal cédé en contrepartie.

En poursuivant, il précise que la conclusion de cette transaction qui permettra de mettre fin à ce litige, devra conduire dans ces conditions, au versement à la Commune d'une soulte de 41 120 € par la SIG Construction, pour équilibrer l'échange foncier ainsi préconisé.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, fait remarquer qu'à la lecture du rapport, il est donné l'impression par cette transaction, que la Commune procède à l'acquisition d'une école neuve. Il pose la question de savoir, si la vétusté du bâtiment, l'ancienneté de l'affaire ont bien été prises en compte dans le règlement de cette affaire, car les montants dit-il, lui paraissent très excessifs dans la conclusion de cette affaire. Il précise qu'il était favorable sur le principe de cette transaction, mais concernant la conclusion en elle-même, son groupe s'abstiendra.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne qu'il a été remis en début de séance un courrier de la SIG Construction, relatif aux modalités du protocole transactionnel. Elle dit ne pas savoir si le protocole transactionnel proposé concerne le parcellaire supplémentaire sollicité par la SIG Constructions, où uniquement le foncier initialement proposé par la Collectivité.

Le **Directeur Général des Services** pour y faire suite à la demande du Maire, précise qu'il était important de tenir compte de la valeur de la construction, et que c'est la raison pour laquelle il a été demandé à un cabinet d'expertise immobilière de procéder à une estimation du bâti et du terrain d'assiette. Cette estimation a bien entendu pris en compte l'état actuel de la construction, mais que la procédure imposait aussi de tenir compte du cout initial de la construction. Cependant l'importance du montant de la transaction tel qu'il a été arrêté, ne se fonde pas essentiellement sur la valeur du bâti, mais sur le cout actuel du foncier, soit 80 euros du mètre carré (terrain d'assiette de l'école de 4720 m², avec le bâti arrêté pour un montant de 377 600 euros).

S'agissant de la demande de foncier supplémentaire, effectivement sollicitée par la SIG Constructions, il est précisé qu'elle ne pouvait pas être instruite quel que soit son fondement, dans le cadre de cette procédure et que dans ces conditions elle ne pouvait pas intégrer le protocole transactionnel.

VU le Code Général des Collectivités ;

VU le Code Civil notamment dans ses articles 2044 à 2058 ;

VU la Réglementation des marchés publics ;

VU le POS (PLU) en vigueur sur le territoire communal ;

VU la documentation cadastrale concernant les secteurs fonciers concernés par ce dispositif transactionnel ;

VU le PC n° 973 309 89 relatif à la construction du groupe scolaire le Parc LINDOR de 7 classes dont 4 maternelles et 3 primaires, et son ouverture au public qui s'est effectuée normalement à l'occasion de la rentrée scolaire 1992, en permettant d'accueillir 132 élèves.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mars 1994, par laquelle la Commune a exprimé sa volonté de sortir de l'impasse réglementaire se rapportant au transfert de propriété de cet établissement scolaire, pour aboutir à l'établissement des actes notariés qui s'y rapportent ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12/09/2013, par laquelle la Commune d'une part, optait pour un règlement amiable de cette affaire par une transaction, et d'autre part autorisait le Maire à négocier les termes du protocole transactionnel qui s'y rapporterait ;

VU les différentes correspondances intervenues entre la SIG Constructions et la Commune qui les a acceptées par courrier du 18/12/2017 dans la forme autorisant la clôture de cette négociation ;

VU l'expertise du 03 janvier 2013 du cabinet d'expertises J.F. BIRON, proposant une estimation de la valeur vénale de l'établissement scolaire implanté sur une parcelle cadastrée AK 344, et l'évaluation immobilière qui en résulte ;

VU la lettre du 28 Février 2014, par laquelle la SIG Constructions, en réponse aux propositions des services communaux dont elle réfutait le fondement, faisait part de ses prétentions financières dans le règlement de cette cession immobilière, pour un montant de 1 390 000,00 € qui tenait compte de certaines indemnités contentieuses qu'elle réclamait ;

VU la lettre du 17/12/2017 n°2017-12/333/DGS-KA, par laquelle a été proposé par la Commune à la SIG Constructions, un dispositif d'échange foncier autorisant la clôture de cette négociation ;

VU la lettre du 18/12/2017 par laquelle la SIG Constructions donnait son accord à la Commune dans la forme autorisant la conclusion des négociations entreprises dans le cadre de cette procédure transactionnelle ;

VU les différentes consultations effectuées auprès de France Domaines pour obtenir une valeur vénale des terrains concernés par cette échange foncier ;

VU du Document d'Arpentage n° 309 AT 344 GR 170621 du 26/10/2017 ;

VU le projet de protocole transactionnel proposé dans ces conditions, pour contractualiser l'accord intervenu entre la Commune et la SIG Constructions, pour le règlement de ce litige ;

VU le projet de protocole transactionnel visé par la SIG Constructions, pour confirmer son accord dans le règlement de ce litige dans les termes proposés par la Commune ;

VU l'avis demandé au Comptable public par lettre du 18 janvier 2018 n°2018-01/15/DGS-KA ;

VU l'avis demandé à France Domaines par lettre du 18 janvier 2018 n° 2018-01/14/DGS-KA ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale des finances du 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT l'impasse financière et réglementaire de la négociation initiale résultant entre autres, de la fluctuation des valeurs foncières de référence, des difficultés à effectuer une analyse comparative des estimations, des divergences argumentaires des parties, et des nouvelles contraintes réglementaires ;

CONSTATANT qu'un échange foncier est un dispositif palliatif qui présentait l'avantage, d'exonérer la négociation des estimations foncières, de tenir compte de l'historique de cette affaire notamment en terme de durée, d'éviter les évolutions réglementaires, de ne pas subir les conséquences d'une prescription, et de ne pas subir des fluctuations des prix spéculatifs du marché foncier, qui sont relativement comparables sur l'ensemble des zones urbaines du territoire d'une manière générale, hormis la prise en compte des situations particulières.

ESTIMANT, la volonté exprimée des parties à aboutir à un règlement amiable de ce litige par la voie d'une transaction ;

RELEVANT les efforts financiers consentis par les parties pour aboutir à un projet d'accord pour mettre un terme au contentieux existant ;

EXAMINANT le projet de protocole ci-joint pour le règlement de ce litige ;

OBSERVANT que la transaction est un contrat par lequel les parties préviennent une conséquence néfaste à naître pour chacun en ce qui le concerne, et qu'il y a une forte probabilité d'une procédure judiciaire longue et coûteuse pour les parties ;

SE FELICITANT de la collaboration et l'adhésion de la SIG Constructions à cette proposition d'échange foncier en règlement de ce contentieux traité dans le cadre de la transaction.

CONSTATANT la volonté exprimée par les parties de poursuivre leurs relations professionnelles et à signer le protocole en toute connaissance de cause, traduisant ainsi la rencontre du libre accord des volontés de chacun qui est la condition de formation du contrat et qui justifie l'intérêt du recours à cette convention ;

ÉVALUANT la capacité des parties, à contracter dans le règlement de ce litige, et à désigner les signataires du contrat ;

OBSERVANT une cause licite dans l'obligation des parties à s'investir dans cette transaction ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

DE PRENDRE ACTE des conditions factuelles qui motivent la Commune de REMIRE MONTJOLY à transiger dans le règlement de cette affaire par un échange foncier pour éviter une procédure contentieuse longues et couteuse sans garantie de résultat qui avantagerait financièrement la Collectivité.

Article 2 :

D'APPROUVER les termes du protocole transactionnel à signer entre la Commune et la SIG Construction pour en permettre une conclusion amiable.

Article 3 :

D'ACCEPTER l'acquisition de l'école du Parc LINDOR et du terrain d'assiette de 9 940 m² pour un montant de 707 600 € réparti comme suit :

- L'école et son terrain d'assiette de 5 220 m² pour un montant de 330 000 € ;
- Et le solde foncier de 4 720 m² pour un cout de 377 600 €, soit à 80 €/m², (sous réserve de la vérification des contenances par un homme de l'art).

Article 4 :

DE CEDER à la SIG Constructions, en contrepartie, de la cession de l'école du PARC LINDOR dans les conditions décrites à l'article 3 de la présente décision :

- Un terrain non aménagé de 9 359 m², compris dans le périmètre du lotissement communal du Moulin à Vent pour un montant total de 748 720 € soit 80 €/m² (sous réserve de la vérification des contenances par un homme de l'art).

Article 5 :

DE METTRE à la disposition de la SIG Constructions pour la desserte du foncier cédé, l'emprise des voies de liaison, d'une part entre les Avenues Morne Coco et Jean Michotte, et d'autre part entre le lotissement EMMA et la voie de desserte du parcellaire, pour être aménagée à ses frais, puis être rétrocédée à la Commune, dans une contenance de 1 602 m² (sous réserve de la vérification des contenances par un homme de l'art). Les modalités de cette mise à disposition non onéreuse seront encadrées par une convention type d'aménagement, pour une rétrocession à terme à la Commune après réception des travaux.

Article 6 :

DE PRECISER que dans ces conditions il résulterait que le protocole transactionnel qui pourrait permettre de mettre fin à ce litige entre la Commune et la SIG Constructions, se conclurait en finalité par cet échange foncier et le versement au profit de la Collectivité d'une soulte de 41 120 € soit (707 600 €-748 720 €).

Article 7 :

DE PRESCRIRE qu'en accord des parties, la signature du protocole transactionnel, interdit tant à la Commune qu'à la SIG Constructions, toute continuation, reprise ou introduction de l'action contentieuse concernée, conformément aux obligations réglementaires de chacune des parties cosignataires.

Article 8 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire si nécessaire à avoir recours à l'homologation de cette transaction par la juridiction administrative.

Article 9 :

D'INVITER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches dans ce sens et à signer d'une part ce protocole transactionnel avec la SIG Constructions, et d'autre part la convention d'aménagement de l'emprise des voies prévue à l'art 5 ainsi que tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire, notamment les Documents d'arpentage à intervenir pour arrêter la surface et la numérotation des terrains cédés.

Article 10 :

DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, au titre de l'exercice budgétaire 2018 (Budget Primitif 2018)

Article 11 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Guyane pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Madame Stéphanie PREVOT-BOULARD étant arrivée à ce point de l'ordre du jour, elle a participé aux discussions et au vote s'y rapportant.

VOTE ⇒ Pour = 24 Contre = 00 Abstention = 05

6/ Projet de convention de gestion de service pour l'exercice des missions de gestion des eaux pluviales ayant vocation à être transférées à la CACL

Abordant le sixième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que la loi du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » a renforcé les compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En effet, avant le 1er janvier 2017, l'ensemble des EPCI à fiscalité propre avait l'obligation de modifier leurs statuts pour exercer certaines compétences.

Depuis le 21 février 2005, la Communauté de Communes du Centre Littoral (CCCL), devenue par la suite la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) assure la compétence de l'assainissement des eaux usées sur le territoire communautaire.

Cette compétence, en application des dispositions de la Loi NOTRÉ constitue une des 7 compétences devenues obligatoires qui doivent lui être dévolues au 1er janvier 2017, dont celle de l'assainissement, intégrant de la gestion des eaux pluviales.

Cette compétence « assainissement » inclut le service public de gestion des eaux pluviales au sens de l'article L.2226-1 du Code général des Collectivités Territoriales d'après les notes d'information du 13/07/2016 et 18/09/2017 du Directeur Général des Collectivités Locales se référant à la décision du Conseil d'État du 4 décembre 2013.

Il informe ses collègues que la CACL a engagé dès 2015, un audit portant sur la gestion des eaux pluviales par les Communes de son espace territorial, et que les travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui ont démarrés en 2017 doivent se poursuivre début 2018 pour arrêter les moyens financiers qui seront mobilisés pour permettre à l'Agglomération d'assumer cette compétence.

Afin d'assurer la continuité des missions de gestion des eaux pluviales durant la saison des pluies, et considérant que les conditions ne sont pas encore réunies pour que la gestion des eaux pluviales soit assumée par elle, la CACL propose aux Communes de son espace territorial pour garantir la continuité du service public incontournable, de signer une convention définissant les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages relevant de cette compétence durant la période de transition allant du 1^{er} décembre 2017 au 31 juillet 2018.

Le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette affaire et invite le Directeur Général des Services à apporter des informations complémentaires sur ce dossier.

Le DGS explique que ce sont les obligations cadre de la loi NOTRe et des compétences qui doivent être transférées, et assumées aujourd'hui par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral. Il informe que les conditions ne sont pas réunies pour que la CACL puisse assurer normalement cette compétence sensible, comme lui impose la loi, à partir du 1^{er} janvier 2018. C'est à ce titre qu'elle a demandé à la Commune de Rémire-Montjoly, d'en assumer l'exercice par convention, jusqu'en septembre 2018. Il souligne que la proposition faite dans cette délibération est d'approuver le principe de cette convention et d'autoriser le Maire à en négocier les dispositions, en termes de périmètre d'intervention, de modalités de prestations, et de coût.

Le Maire souligne que la Commune n'est pas opposée au transfert de cette compétence puisque la mutualisation des moyens devrait être toujours une opportunité pertinente dans sa gestion. Le problème dit-il, c'est de savoir d'une part, si la CACL aura le financement nécessaire pour assumer comme il se doit, la compétence des six communes membres, et d'autre part, si elle aura les moyens humains et matériels à sa disposition pour l'exercer pleinement. Ce qu'il faut savoir dit-il, c'est que lorsqu'il est signalé un problème, les services municipaux interviennent très rapidement grâce à leur proximité. Ce qui ne risque pas d'être le cas pour la CACL.

Il précise que la CACL s'est rendue compte qu'elle aurait quelques difficultés à récupérer certains ouvrages relevant de cette compétence, notamment ceux concernant la GEMAPI pour laquelle il avait demandé un report jusqu'en 2020. Il précise qu'il est aussi intervenu pour demander que le transfert de la compétence de la gestion des eaux pluviales soit reportée jusqu'à la fin 2018 afin qu'elle se fasse en fin d'exercice budgétaire, et après les premiers travaux de prévention pour la saison des pluies suivante.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour dire que son interrogation se portait sur la date de report de la compétence des eaux pluviales et qu'elle s'était posée la question de savoir pourquoi une convention pour une durée limitée en cours d'année. Le Maire dit-elle, a évoqué une possibilité de maintien de la compétence jusqu'en 2020, elle voudrait savoir si cela est mentionné dans le rapport, afin d'avoir plus de souplesse dans l'application de cette convention.

Le Maire lui précise que la demande de report en 2020 dont il a fait mention ne concerne pas ce dossier, mais celui du transfert concomitant de la GEMAPI. Malheureusement dit-il, il ne peut pas se substituer à la place de la Présidente, mais qu'il essaye par ses interventions en tant que membre de la CACL de proposer des solutions dans cette logique.

VU le Code Général des Collectivités territoriales notamment les dispositions :

- De l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales d'après les notes d'information du 13/07/2016 et 18/09/2017 du Directeur Général des Collectivités Locales se référant à la décision du Conseil d'État du 4 décembre 2013,
- De l'article R. 2226-1 qui précise les obligations de la Commune ou de l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1,
- De l'article L.5215-27 qui prescrit que la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

- Et de l'Article L5216-7-1, qui prévoit que les dispositions de l'article L. 5215-27 sont applicables à la communauté d'agglomération.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui prescrit que la CACL est compétente de droit à partir du 1^{er} janvier 2018 au titre de la Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations (GEMAPI) dont les missions sont définies au 1^o, 2^o, 5^o, 8^o du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

VU l'article L5121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui précise que l'ensemble des cours d'eau et lacs en Guyane, font partie du domaine public fluvial ;

VU la délibération n°117/2016/CACL en date du 29 septembre 2016, portant modification des statuts de l'Agglomération pour se conformer à Loi NOTRe, et précisant que l'exercice de la compétence assainissement comprend la gestion des eaux pluviales ;

VU la délibération n°49/2017/CACL du 20 avril 2017 par laquelle l'Agglomération met en place un dispositif transitoire pour la gestion des eaux pluviales pour l'année 2017 et, notamment la conclusion de conventions de délégation confiant aux communes membres de l'Agglomération à titre transitoire, la gestion des eaux pluviales pour l'année 2017 ;

VU la lettre de la Présidente de la CACL n° 2540/CACL/PLU/CBo/CS, en date du 09 Novembre 2017 proposant un projet de convention de gestion de service, pour l'exercice des missions de gestion des eaux pluviales ayant vocation à être transférées à la CACL ;

VU le projet de convention de gestion de service pour l'exercice des missions de gestion des eaux pluviales ayant vocation à être transférées à la CACL ;

VU l'avis favorable de la Commission Communales des finances du 30 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'Agglomération dans le cadre de la préparation du transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales », a engagé, dès 2015, l'audit portant sur la gestion des eaux pluviales par les communes ;

RELEVANT que les dépenses de fonctionnement, comme celles d'investissement, sont supportées intégralement par les communes jusqu'au transfert des attributions de compensation correspondantes à la CACL ;

OBSERVANT que les travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) démarrés en 2017 doivent se poursuivre début 2018 ;

APPRÉCIANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des missions de gestion des eaux pluviales, notamment durant la saison des pluies qui s'étend de décembre à juillet ;

CONSTATANT qu'il apparait nécessaire de mettre en place une coopération entre la Commune et la CACL, par la présente convention de gestion qui vise à préciser les conditions dans lesquelles la Commune exercera, à titre transitoire, les missions de gestion des eaux pluviales ;

EXAMINANT que les conditions ne sont pas encore réunies pour que la gestion des eaux pluviales soit assumée à part entière par la CACL, que le périmètre d'intervention sur le territoire communal n'est pas encore arrêté, que la typologie des ouvrages transférés n'est pas encore défini, et que le montant des dépenses qui s'y rapportent n'est pas fixé,

SE RÉFÉRANT aux enjeux communaux dans la gestion de cette compétence, et aux conséquences financières de ce transfert ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

DE PRENDRE ACTE des dispositions réglementaires de la loi NOTRé qui obligent le transfert de cette compétence communale à la CACL dans les conditions réglementaires, et qui en encadrent l'opposabilité dès le 01 Janvier 2018.

Article 2 :

D'APPROUVER sur le principe, la signature d'une convention entre la Commune et la CACL pour assurer la continuité des missions de gestion des eaux pluviales sur une période déterminée, jusqu'à ce que les conditions opérationnelles et financières soient réunies pour que la gestion des eaux pluviales soit assumée à part entière par l'Agglomération autorité compétente.

Article 3 :

DE DEMANDER au Maire de négocier les modalités se rapportant à cette convention de gestion des eaux pluviales, s'agissant entre autres, de la durée d'application, du cout de gestion, de la consistance des travaux d'entretien, de leur fréquence, des modalités d'intervention, de la durée des marchés de travaux d'entretien en cours, et de la mise en place d'une veille territoriale.

Article 4 :

D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes les démarches dans ce sens et à signer cette convention avec la CACL en ces termes, ainsi que tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

Article 5 :

DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, au titre de l'exercice 2018 (Budget Primitif 2018)

Article 6 :

DE PRECONISER que le Maire **prenne l'initiative de démarches auprès** de l'Association des Maires de Guyane, de l'État, et des Parlementaires pour tenter d'obtenir un report de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRé), qui prescrit que la CACL est compétente de droit à partir du 1^{er} janvier 2018 au titre de la Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations (GEMAPI) dont les missions sont définies au 1^o, 2^o, 5^o, 8^o du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement en considération des spécificités locales notamment en référence aux dispositions de l'article L5121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui précise que l'ensemble des cours d'eau et lacs en Guyane font partie du domaine public fluvial.

Article 7 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Guyane pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

VOTE ⇒ Pour = 27 Contre = 00 Abstention = 02

7/ Projet de Règlement Intérieur des installations du stade municipal Dr Edmard LAMA et ses annexes
--

Continuant avec le septième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que le Stade municipal « Dr Edmard LAMA » a été mis en service en l'an 2009 avec comme seule discipline praticable, le football dans le cadre des Championnats de Promotion et de Division d'honneur.

Il explique qu'en 2011, la Piste d'athlétisme a été inaugurée et mise à disposition des clubs et de la Ligue Régionale d'Athlétisme de la Guyane pour les entraînements et les rencontres d'athlétisme. Puis il y a eu les extensions de la tribune d'honneur avec l'aménagement de deux salles de sports.

Et enfin, il précise la mise en service des installations annexes du stade qui ont été inaugurées le 23 septembre 2017, et qui ont été mises à disposition des groupements sportifs et scolaires.

Il porte à leur attention que compte tenu de l'évolution des installations du stade municipal « Dr Edmard LAMA » et de l'utilisation qui en est faite, il convient de renforcer son règlement intérieur dans le but de garantir aux usagers, toute la sécurité et l'hygiène nécessaires à leur bon fonctionnement.

Cette délibération vient dans le prolongement de celle qui est proposée ce jour à la décision de l'assemblée pour la modification du règlement intérieur de ces installations sportives.

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération, en invitant le Directeur Général des Services à apporter des éléments complémentaires sur ce dossier.

Le DGS explique que c'est une délibération de principe qui est soumise au conseil municipal pour se prononcer sur la mise en place de ce règlement qui sera applicable par voie d'arrêté pour avoir plus de facilité à le faire évoluer.

Monsieur **Antoine NELSON** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour souligner que deux points l'ont interpellé. Le premier concerne la fermeture estivale prévue du 1^{er} juillet au 10 septembre de chaque année. A son avis, cela est une erreur, car si les installations sont fermées, où iront s'entraîner les clubs et associations pendant cette période, sachant que les compétitions commencent aux alentours du 20 août. Il pose la question de savoir s'il est possible d'écourter cette période de fermeture mentionnée à l'article 2 du règlement.

Le deuxième point concerne l'article 3 du règlement, qui stipule que les rencontres des jeunes se feront uniquement sur les terrains annexes, et à titre exceptionnel, sur le terrain d'honneur. Chaque année dit-il, la Ligue de Football de Guyane organise le mémorial Claude ELISE, qui est une compétition internationale sur les terrains annexes.

La **Responsable du service des sports** précise que la fermeture du stade est prévue à cette période d'intersaison pour permettre l'intervention de travaux de maintenance et de réparation et pour procéder à la remise en état des installations. D'autres infrastructures dit-elle, sont mises à la disposition des associations pendant cette période de fermeture. Concernant la tenue des compétitions sur le stade d'honneur, cela dépend du type et de l'ampleur de la manifestation. Dans le cadre du mémorial Claude ÉLISE, la finale du match était prévue sur le terrain d'Honneur, malheureusement, la ligue a fait le choix de tenir ce match à Cayenne.

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code du sport ;

VU l'arrêté n° 2013-185/SS/RM du 18 juin 2013, se rapportant à la mise en place du règlement intérieur des installations du stade Dr Edmard LAMA ;

VU le règlement intérieur des installations du stade municipal « Dr Edmard LAMA », et le projet de modification proposée ;

VU le projet de règlement d'ordre intérieur proposé pour les installations du stade municipal « Dr Edmard LAMA », et ses annexes ;

VU la délibération de ce jour n° 2018-07/RM, relative à la mise en place d'un règlement d'ordre intérieur pour les installations du stade municipal « Dr Edmard LAMA », et ses annexes ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement intérieur des installations du stade municipal « Dr Edmard LAMA » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

DE VALIDER la modification du règlement intérieur pour les installations du Stade municipal « Dr Edmard LAMA » et ses annexes, afin de mieux encadrer les conditions d'utilisations de ces installations, en référence à l'évolution des activités sportives qui s'y pratiquent.

Article 2 :

DE PRENDRE ACTE du projet de modification du règlement intérieur qui s’y rapporte.

Article 3 :

DE PRESCRIRE que ce règlement sera opposable par voie « d’arrêté » et qu’il devra faire l’objet d’un affichage réglementaire notamment à chaque entrée du stade ;

Article 4 :

DE DEMANDER que soient appliquées dans ces conditions les dispositions dudit règlement à l’ensemble des usagers des installations du stade municipal « Dr Edmard LAMA » et ses annexes ;

Article 5 :

D’INVITER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches dans ce sens et à signer cet arrêté ainsi que tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans l’application de ce dispositif sécuritaire.

Article 6 :

DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal Administratif de Guyane pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa réception par le représentant de l’État.

VOTE ⇒ Pour = 28 Contre = 00 Abstention = 01

8/ Projet de Règlement d’Ordre Intérieur applicable aux installations du stade municipal Dr Edmard LAMA et ses annexes

Continuant avec le huitième point de l’ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l’assemblée délibérante, que le Stade municipal Dr Edmard LAMA, depuis sa mise en service, reçoit chaque année pas moins de 95 rencontres sportives, hors évènements exceptionnels.

Il précise que toutes les rencontres ayant eu lieu à ce jour, se sont déroulées dans des conditions organisationnelles trop souvent tendues.

Ainsi, les agents en charge de la gestion des installations lors des manifestations sportives sont très souvent confrontés à l’incivilité chronique de certains usagers.

Aussi, pour prévenir ces actes d’incivisme et responsabiliser chaque utilisateur, quel que soit son rang, organisateurs et public, il convient, en plus du règlement intérieur du Stade municipal Dr Edmard LAMA et ses annexes, relatif à son accès et son utilisation, d’établir un Règlement d’Ordre Intérieur en vue d’encadrer la sécurisation générale du stade durant les manifestations sportives, pour prévenir les troubles et empêcher tous les débordements dont ceux d’éventuels supporters.

Il rappelle que l'objectif étant de chercher à faire régner l'ordre à l'intérieur des installations durant leur utilisation dans le but de garantir et d'assurer la sécurité de l'ensemble des utilisateurs, spectateurs, joueurs, officiels, représentants des Médias, membres du personnel ou toute autre personne, tel que le prévoit la réglementation en matière de sécurité des installations sportives.

Cette délibération vient dans le prolongement de celle qui est proposée ce jour à la décision de l'Assemblée pour la modification du règlement intérieur de ces installations sportives.

Le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur le projet de délibération en demande au Directeur Général des Services à apporter des éléments complémentaires sur ce dossier.

Le DGS précise que c'est le même principe qui est proposé pour cette délibération, avec une application du règlement par voie d'arrêté.

Monsieur **Serge FELIX** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne que l'article 3 du règlement, stipule les conditions d'accès au stade des enfants de moins de 16 ans. Aussi, il souhaiterait savoir comment sera procédé le contrôle d'identité. Il demande que les dispositions de ce règlement soient respectées de tous.

Appelée à répondre, la **Responsable du service des sports** répond que pour les contrôles d'identité, ils seront opérés par des agents de sécurité de l'organisateur qui seront missionnés pour accueillir les usagers. De façon générale dit-elle, les jeunes ayant accès au stade viennent pour pratiquer leurs entraînements avec leurs clubs respectifs qui doivent les encadrer, et qu'ils sont dotés d'une licence qu'ils doivent présenter à l'entrée du stade.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour préciser que s'il insiste autant sur les procédures de vérifications identitaires, c'est parce que seul, un Officier de Police Judiciaire peut être habilité à le faire.

Le Maire souligne que les interventions sont très pertinentes et qu'il faudra être attentif à la rédaction de l'arrêté en fonction des remarques évoquées.

Il fait remarquer, que ce qu'il faut garder à l'esprit, c'est qu'il sera demandé à chacun un comportement citoyen et respectueux et avoir la notion de responsabilité tant au niveau des éducateurs, des parents, que des jeunes.

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU le Code pénal,

VU le Code du sport,

VU le projet de règlement d'ordre intérieur proposé pour les installations du stade Dr Edmard LAMA, et ses annexes ;

VU la délibération de ce jour n) 2018-06/RM relative à la modification du règlement intérieur des installations du stade Dr Edmard LAMA, et ses annexes ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les actes d'incivisme et de responsabiliser chaque utilisateur, quel que soit son rang, tant organisateur qu'usager ;

ESTIMANT que l'établissement, d'un Règlement d'Ordre Intérieur pour encadrer la sécurisation générale du stade durant les manifestations sportives, s'impose pour prévenir les troubles et empêcher tous les débordements dont ceux d'éventuels supporters.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

DE VALIDER la mise en place d'un règlement d'ordre intérieur pour les installations du Stade municipal Dr Edmard LAMA et ses annexes, pour encadrer les dispositifs dédiés à la sécurisation générale de cet équipement durant les manifestations sportives, et pour prévenir les troubles afin d'empêcher tous les débordements dont ceux d'éventuels supporters.

Article 2 :

DE PRENDRE ACTE du projet de règlement d'ordre intérieur qui s'y rapporte.

Article 3 :

DE PRESCRIRE que ce règlement sera opposable par voie « d'arrêté » et qu'il devra faire l'objet d'un affichage réglementaire notamment à chaque entrée du stade.

Article 4 :

DE DEMANDER que soient appliquées dans ces conditions les dispositions dudit règlement à l'ensemble des usagers des installations du stade municipal Dr Edmard LAMA et ses annexes.

Article 5 :

D'INVITER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches dans ce sens et à signer cet arrêté ainsi que tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans l'application de ce dispositif sécuritaire.

Article 6 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Guyane pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

VOTE ⇒ **Pour = 28** **Contre = 00** **Abstention = 01**

9/ donné acte de décisions prises en application de l'article L.2122 du CGCT

Abordant le neuvième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que par délibération du 16 avril 2014, le Conseil Municipal l'a délégué, pour la durée de mon mandat, les pouvoirs me permettant de régler les affaires énumérées à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'Article L. 2122-23 du même Code stipule que les décisions prises dans le cadre précité par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

A cet égard, le Maire doit notamment rendre compte lors des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu dudit Article L. 2122-22 du CGCT.

Affaire Madame Linda MAOUZ c/ Commune de Rémire-Montjoly

Par requête en référé n° 15BX02899 enregistrée près la Cour d'Appel de Bordeaux, Madame Linda MAOUZ conteste le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Cayenne au profit de la Commune de Rémire-Montjoly, le 28 mai 2015.

J'ai demandé à Maître Georges BOUCHET de bien vouloir défendre les intérêts de la Commune de Rémire-Montjoly dans la procédure en appel en prenant les mesures nécessaires afin d'assurer la représentation de la Commune à l'audience du 15 novembre 2017.

Affaire Monsieur Alain BRAVO c/ Commune de Rémire-Montjoly

Par requête n° 1700969 enregistrée par le Tribunal Administratif de Cayenne le 13 Octobre 2017, Monsieur Alain BRAVO conteste un Permis de Construire qui a été délivré le 22 Juin 2017 à la société SCCV VIVALDI représentée par Monsieur Michel LAFORCE pour la construction d'un ensemble immobilier dénommé « VIVALDI 3 » sis Rue des Cèdres, Commune de Rémire-Montjoly sur le parcellaire suivant : AL 1147, 1212 à AL 1218, AL 1265 et AL 1268.

Par décision n° 2017-500/URBA/RM du 08 Novembre 2017, j'ai confié la défense des intérêts communaux dans ce dossier et devant les juridictions administratives compétentes à Maître Georges BOUCHET (42 rue Victor Schœlcher, 97300 CAYENNE). Je vous invite à prendre acte de cette décision.

Affaire Monsieur Daniel BERGEAUD et Madame Sylvie BERGEAUD c/ Commune de Rémire-Montjoly

Par requête n°1701145 enregistrée par le Tribunal Administratif de Cayenne le 13 novembre 2017, Monsieur Daniel BERGEAUD et Madame Sylvie BERGEAUD conteste un Permis de Construire qui a été délivré le 22 Juin 2017 à la société SCCV VIVALDI représentée par Monsieur Michel LAFORCE pour la construction d'un ensemble immobilier dénommé « VIVALDI 3 » sis Rue des Cèdres, Commune de Rémire-Montjoly sur le parcellaire suivant : AL 1147, 1212 à AL 1218, AL 1265 et AL 1268.

Par décision n° 2017-23/URBA/RM du 24 Novembre 2017, j'ai confié la défense des intérêts communaux dans ce dossier et devant les juridictions administratives compétentes à Maître Georges BOUCHET (42 rue Victor Schœlcher, 97300 CAYENNE). Je vous invite à prendre acte de cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE du donné acte de la décision prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10/ Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2018

Continuant avec le dixième et dernier point de l'ordre du jour, le Maire présente à l'assemblée délibérante le ROB (Rapport d'Orientations Budgétaires). Il rappelle que dans les communes de plus de 3 500 habitants, il était obligatoire d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget.

Toutefois, il précise que la législation ne prescrivant pas les modalités de cette démarche, une grande liberté était donc laissée jusqu'alors à l'exécutif et aux services de la collectivité sur sa présentation, compte tenu qu'aucune délibération n'était exigée pour prendre acte du débat d'orientation budgétaire.

C'est pourquoi, l'article 107 de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) est venu étoffer les dispositions relatives au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) des communes en accentuant le contenu de l'information qui doit être portée aux conseillers municipaux.

En effet il est à noter que l'article L.2312-1 du CGCT modifié par la loi, prescrit au-delà des dispositions initiales que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit s'appuyer sur un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) qui sera porté à la connaissance des conseillers municipaux.

Ce débat qui constitue dans ces conditions une formalité substantielle, a pour objet de préparer l'examen du budget. Il participe ainsi à l'information des élus et peut également jouer un rôle important en direction des habitants.

Le Maire porte à l'attention de ses collègues que le débat d'orientation budgétaire qui constitue ainsi un exercice de transparence vis-à-vis de la population, ne devra désormais pas seulement avoir lieu, mais qu'il devra en être pris acte par une délibération spécifique, pour laquelle les conseillers sont invités à se prononcer à ce titre.

C'est dans ces conditions que le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à participer au débat et à se prononcer seulement en ces termes réglementaires.

Après avoir demandé au **Directeur des services financiers**, de faire une présentation par PowerPoint de la situation financière de la Commune, le Maire expose les orientations budgétaires qu'il préconise pour l'exercice 2018. Il souligne en particulier, qu'il lui paraît essentiel de continuer à exercer une politique de gestion dynamique, mais en demeurant tout autant rigoureux sur la tenue de la trésorerie et sur l'exercice de la pression fiscale.

Le Maire ajoute que les orientations budgétaires 2018 de la Collectivité sont indéniablement tournées vers la concrétisation des actions majeures décidées dans le cadre du PPI 2016 – 2020, avec pour cette année, plus de 5 millions d'euros programmés pour de l'investissement.

Il précise qu'il ne faut pas occulter, que l'an dernier les administrés ont vécu comme une mauvaise nouvelle l'augmentation des impôts locaux, que l'assemblée délibérante avait dû voter pour toutes les raisons qui le justifient. Le conseil municipal a depuis très longtemps adapté sa gestion au grand principe de l'équilibre budgétaire. Aussi il ne pouvait pas être fait autrement que d'augmenter les taxes, pour tenir cet objectif, malgré tous les efforts effectués par l'administration pour maîtriser les dépenses de fonctionnement.

Cependant, et suite à cette augmentation des taxes locales, le Maire a été amené à rappeler à la population que la fiscalité à Rémire-Montjoly restait malgré tout, toujours très basse.

Le Maire attire l'attention des membres du conseil municipal sur les nouvelles orientations gouvernementales concernant la taxe d'habitation dont la compensation en 2018 sera indexée, comme cela a été annoncé, sur le montant de la recette qui s'y rapporte à hauteur des taux de l'année n-1. Cette exonération de la TH sera appliquée à 80 % de la population.

Il conclut en précisant que dans la perspective de la concrétisation de tous les projets, il en ressort que la Collectivité de Rémire-Montjoly abordera l'exercice budgétaire 2018, forte d'une situation financière marquée par un faible endettement ancré dans une volonté de ne pas accroître la pression fiscale qui pèse sur les ménages, et surtout sur la mise en place d'une capacité d'autofinancement qui lui donne la possibilité de pouvoir recourir à un emprunt pour réaliser les investissements programmés.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, dit qu'elle avait évoqué précédemment la question de la construction d'une école dans le secteur d'Attila-Cabassou, et que le Maire a présenté un accompagnement prioritaire de l'État au niveau de l'écoquartier. Compte tenu du faible taux d'endettement de la Commune dit-elle, elle pose la question de savoir si la Collectivité ne pourrait elle-même s'engager sur ses fonds propres pour le projet de construction scolaire dans ce secteur de Cabassou.

Son intervention dit-elle aussi, porte sur la rénovation et l'entretien du patrimoine communal. Elle voudrait connaître les projets concernant les anciens locaux du Centre de Secours de Rémire-Montjoly, ainsi que ceux de l'ancienne école de Rémire qui présentent tous les deux un état de dégradation de plus en plus important.

Le Maire répond que compte tenu de la capacité d'autofinancement de la Collectivité, on pourrait certes imaginer, que la Commune pourrait s'endetter pour cette opération. Mais il rappelle que la construction d'une école s'élève à plus de 5 millions d'euros, et que si un emprunt devrait se réaliser dans cette importance pour réaliser cette école sur fonds propres, cet endettement couvrirait le montant de l'ensemble des projets d'investissement arrêtés par la Commune, et condamnerait leur engagement opérationnel.

Il rappelle aussi, que la Collectivité est en négociation ferme avec l'État, car le projet de construction de l'école à Cabassou n'est pas abandonné, qu'il sera accompagné, et les financements seront mis en place. Ce qui a été évoqué à ce titre c'est l'ordonnancement des priorités qui a simplement privilégié le projet d'école de l'écoquartier. Cependant il est dans l'ordre des choses que le financement de ce type d'établissement soit réalisé en mobilisant le financement des acteurs institutionnels dont c'est aussi la compétence.

Concernant la rénovation et l'entretien des bâtiments, ils sont effectués progressivement en fonction des possibilités budgétaires. L'ancien local des pompiers a fait l'objet d'une délibération de principe et a été actée par le conseil municipal pour permettre à la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly de l'occuper pour ses activités. Pour l'instant dit-il, il n'y a pas eu de suite concrète à cette mise à disposition, la Direction de cette structure ayant encore changé, il doit entamer des discussions avec cette nouvelle équipe pour savoir si le projet est abandonné ou maintenu.

Pour ce qui est de l'ancienne école, il rappelle que son prédécesseur pendant 25 années a sollicité le classement de cet édifice mais en vain. Cette école a pu être classée sous sa mandature pour permettre de bénéficier de financements dédiés. Mais il se rend compte aujourd'hui que cela a été peut-être une erreur, car les Bâtiments de France qui ont un avis conforme à donner sur tous travaux concernant ces locaux, lui ont fait savoir qu'une nouvelle étude serait nécessaire avant d'en effectuer la réhabilitation.

Monsieur **Joby LIENAF**A sollicitant la parole et l'obtenant, voudrait rappeler pour mémoire qu'en 1986, la Collectivité avait décidé de procéder à l'extension de l'école du Moulin à Vent, et que le montage financier avait été établi après avoir obtenu l'accord de l'État. Mais le Maire de l'époque avait constaté une évolution grandissante des demandes de scolarisation, et qu'il avait alors décidé d'anticiper sur les autorisations de programme, pour se lancer dans l'extension de cette école sur fonds propres. Une fois les travaux terminés, l'État lui avait fait savoir que si la Commune avait été capable de faire ces travaux sans avoir obtenu un accord préalable sur son aide, sa participation à posteriori ne pouvait pas lui être accordée.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite intervenir pour dire que le Maire a dit et redit que c'est un budget réaliste pour 2018. Il a envie de dire que c'est un budget très optimiste, car le budget est construit autour d'une donnée qui est l'élargissement de la base fiscale. Ce qui l'étonne un peu, c'est le pourcentage des recettes de fonctionnement qui pourrait croître de 5,1 %. Lorsqu'il observe, ce qui se passe en Guyane au niveau des autres collectivités locales et à l'échelon national, tous les exécutifs de France tirent la sonnette d'alarme concernant les recettes fiscales et les dotations qui sont prévues à la baisse, alors qu'ici tout est au vert, toutes les dotations, tous les pourcentages sont positifs, c'est la raison pour laquelle il s'interroge sur cet optimisme. Tant mieux dit-il, mais il attend de voir le budget avec les chiffres pour pouvoir en juger la pertinence.

Le Maire souligne que l'objectif qui a été fixé, repose sur une augmentation réaliste des recettes de fonctionnement, et il invite le Directeur des Services Financiers à le justifier.

Le **Directeur des Services Financiers**, explique que l'élargissement de la base fiscale se fonde à hauteur de 1,63 %, sur l'évolution et l'augmentation de la population de 2011 à 2017, et qu'elle ne justifie pas à elle seule l'augmentation des recettes fiscales. Il y a aussi dit-il, la revalorisation des bases fiscales qui se fait sur l'inflation réelle de 2017, cela aussi a été aussi pris en compte. Concernant les recettes de fonctionnement, il précise qu'il ne faut pas oublier aussi le versement de l'octroi de mer qui est de 1 572 000 €, ainsi que la dotation globale de fonctionnement qui devrait elle aussi augmenter. Tout cela a permis de s'appuyer sur une augmentation réaliste des recettes de fonctionnement.

Monsieur **Serge FELIX** sollicitant la parole et l'obtenant, fait remarquer que le Maire a rappelé que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015, prévoit un certain nombre de transferts de compétences des communes aux communautés depuis janvier 2017. Il se pose la question de savoir si à l'occasion du transfert d'une compétence, le personnel dédié reste à la charge de la Commune. Dans ces conditions est ce que la dépense le concernant reste inscrite au budget communal ? Il s'interroge sur le fait qu'à défaut le Maire soit alors obligé de trouver une solution pour que ce personnel soit formé pour occuper d'autres postes, en restant à la charge de la Commune.

En poursuivant, il fait observer que lors de la présentation synthétique du futur budget, faite par le Directeur des Services Financiers, il souhaiterait apporter quelques éléments qui pourront être pris en compte dans ce document budgétaire.

En effet, il fait remarquer que la population a fortement augmenté ainsi que les constructions nouvelles, cela dit-il, engendrera un certain nombre de conséquences notamment en matière de déplacements. Malgré la nouvelle route du Chemin PATIENT, il est observé un embouteillage tous les matins causés par le STOP et les feux à l'intersection du carrefour d'Attila-Cabassou. Sachant dit-il, que la commune n'est pas compétente en la matière, il serait intéressant tout de même qu'elle puisse prévoir dans son budget en sollicitant l'aide des autres partenaires comme la CTG et l'État, la création d'un giratoire dans ce secteur pour éviter ces bouchons à longueur de journée.

Le Maire en répondant au dernier point de son intervention, demande si en sillonnant la commune, il a observé que le maillage des voies était développé sur le territoire communal.

Il rappelle qu'il est prévu par exemple de faire un maillage supplémentaire entre le Chemin Morne Coco et le boulevard Dr Edmard LAMA, au droit de l'école Moulin à Vent.

Le Maire poursuit en précisant qu'il faut comprendre qu'il existe deux problèmes à prendre en compte, le premier c'est la circulation dans la commune et l'autre problème est celui de la circulation aux alentours de la Commune. Les embouteillages qui existent ne sont pas causés seulement par la population de Rémire-Montjoly, mais surtout par le flux de conducteurs extérieurs qui utilisent les voies de la Commune comme passage pour rejoindre la Ville de Cayenne, notamment par cette route de la CTG.

Dans le cadre du plan de l'aménagement, il précise que la Commune remplit pleinement son rôle et dans la mesure de ses possibilités elle cherche à procéder à la réalisation de maillages pour l'amélioration du quotidien de ses habitants

Le Maire rappelle qu'il incite la plupart des lotisseurs à accepter de construire des voies de maillage de leurs lotissements avec les autres lotissements de la commune. Ce qui n'est pas toujours évident il le reconnaît, car les syndicats des copropriétaires des lotissements ne l'acceptent pas toujours. Concernant le point évoqué sur les charges de personnel découlant du transfert, c'est une discussion âpre qui est entamée avec la CACL afin de savoir comment faire en sorte qu'une partie du temps de travail du personnel communal soit pris en charge par la CACL. Ce sont des négociations très difficiles, mais qui dit transfert de compétence dit transfert de moyens qui impacteront sûrement le budget communal dans les années à venir.

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, voudrait savoir si à la suite de la baisse des dépenses de fonctionnement conseillée par le Gouvernement, la commune de Rémire-Montjoly sera contrainte de contractualiser avec l'État dans ce cadre.

Le **Directeur des Services Financiers** invité à répondre, précise que dans le cadre de la contractualisation avec l'État concernant la diminution des dépenses publiques et du déficit, ne seront concernées que les communes qui ont un budget supérieur à 60 millions d'euros en 2016. La commune de Rémire-Montjoly ayant un budget inférieur à 23 millions d'euros, ne devrait pas à devoir contractualiser avec l'État dans ce cadre.

Le **Maire** tient à souligner que la Collectivité a toujours fait en sorte que ses dépenses de fonctionnement soient bien maîtrisées. Elle applique déjà cette obligation que le Gouvernement du Président MACRON a préconisée, mais si elle ne se situe pas dans ce cadre.

Par ailleurs, il rappelle tout de même que la commune de Rémire-Montjoly a une strate de population de plus de 23 000 habitants pour un effectif de 265 agents. Sans vouloir faire de comparaison, il signale que certaines collectivités de la même strate démographique, ont une masse salariale qui peut atteindre deux ou trois fois plus que celle de Rémire-Montjoly.

Monsieur **Rodolphe SORPS** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite intervenir sur un sujet d'actualité relatif à la Taxe d'Habitation. Effectivement dit-il, il est prévu une évolution des recettes prévisionnelles de fonctionnement entre 2017 et 2020, mais d'un point de vue du contribuable, il pose la question de savoir, si les taux augmentent chaque année, est ce que la compensation se fera à l'euro près, ou restera-t-elle figée sur l'année de départ.

Invité à répondre, le **DSF** répond que le dégrèvement de l'État est limité aux taux fixés pour l'exercice 2017. Aussi dit-il, si les taxes locales augmentent en 2018, c'est le contribuable qui devra payer le surplus de l'impôt lié à l'augmentation des taux. Il donne l'exemple d'un ménage devant s'acquitter d'une Taxe d'Habitation de 100 € en 2018. Avec la réforme dit-il, le calcul se fera de la manière suivante avec la suppression progressive de cette taxe, le contribuable se verra exonéré de 30 % de cette taxe la première année, et ne paiera que 70 €, puisque l'État prendra en charge les 30 € restant. Ainsi, la commune continuera de percevoir les 100 % de cette taxe.

Cependant, s'il existe une augmentation en 2018 de l'impôts qui passe de 100 € à 120 €, l'État ne prendra en charge que les 30 € calculés sur les taux de l'année n-1, et le contribuable devra payer 90 €, soit les 70€ plus l'augmentation.

Monsieur **Hugues EDWIGE** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour dire qu'il est prévu l'exonération de la Taxe d'Habitation pour certains ménages. Il voudrait connaître le mécanisme du dégrèvement de cette taxe, afin de savoir si il y aura des conséquences pour les finances de la commune de Rémire-Montjoly.

Le Maire demande au Directeur Financier d'apporter les éléments de réponse à cette question. Le DSF précise que dans le cadre du dégrèvement de la taxe d'habitation, la Collectivité ne subit pas de perte, puisqu'elle perçoit le montant du produit fiscal attendu sur les bases de l'année en cours.

Il rappelle qu'elle gardera évidemment son autonomie fiscale et aura toujours le pouvoir des votes des taux si elle souhaite augmenter ses taxes les années suivantes. Seul, le contribuable se verra dégrever de cette taxe, mais cela n'aura pas de conséquence pour la commune, et le conseil municipal conserve sa faculté d'augmenter les taux.

Le Maire souligne qu'à travers les discussions faites au niveau de l'Association des Maires de France, il persiste cependant, une inquiétude quant à savoir si cette compensation va toujours perdurer. Pour l'instant, ce qui est sûr dit-il, c'est que pour l'année 2018, la compensation sera versée.

Madame **Paule BERTHELOT** sollicitant la parole et l'obtenant, fait savoir qu'elle a quelques inquiétudes elle aussi, sur la DGF. Elle dit observer que les finances de la Collectivité restent bonnes malgré le prélèvement du FNGIR, mais elle s'interroge sur la diminution probable de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

En apportant les éléments de réponse, le **DSF** invité à y répondre, précise que normalement cette année, le mécanisme de la diminution de la DGF disparaît. Auparavant, il y avait un prélèvement qui était effectué dans le cadre de la contribution au redressement des finances publiques et qui se faisait chaque année au profit de la contractualisation avec les collectivités en diminuant leurs recettes. En principe la DGF devrait rester stable du fait de l'évolution de la population.

Le Maire ajoute qu'effectivement le prélèvement du FNGIR grève lourdement le budget de la Commune. Il informe l'assemblée délibérante qu'il a interrogé le Directeur de Cabinet du Président MACRON à ce sujet, et qu'il a reçu une réponse officielle précisant que malgré le dégrèvement, le FNGIR persistera.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour aborder un point relatif au plan de formation des agents. Elle souligne que le Maire a insisté sur le fait qu'il fallait stabiliser la masse salariale. Dans ce cas dit-elle, il faudra que la Collectivité propose un plan de formation ambitieux pour contribuer à promouvoir les avancements de l'ensemble des agents, chacun dans ses compétences et sa spécialité. Elle pose la question de savoir si un plan de formation a été prévu budgétairement en 2018.

Le Maire affirme que c'est une dépense qui est prévue chaque année dans le budget. Il demande au Directeur Général Adjoint de bien vouloir confirmer que la dépense est bien actée pour le plan de formation des agents de la Collectivité en 2018.

Le DGA confirme que le plan de formation va se poursuivre en fonction de la politique définie par le Maire. Il y aura un certain nombre de formations prioritaires, comme celles prévues pour le personnel des écoles, notamment dans le cadre de l'amélioration de la gestion des enfants pendant la pause méridienne.

Des formations seront proposées aussi pour le personnel de la Cuisine Centrale afin de se conformer au respect des règles spécifiques d'hygiène et de sécurité adaptée à la restauration collective.

Il poursuit ses explications en précisant qu'un effort dit-il, a été fait pour des formations en faveur du personnel du Centre Technique qui assurent l'entretien des voiries communales, propreté urbaine, les espaces verts, et l'entretien des bâtiments communaux ainsi que le service funéraire. Pour le personnel administratif dit-il, il y aura une formation pour la dématérialisation des procédures. Il précise aussi que la Commune assume comme chaque année sa contribution au CNFPT et que les agents profitent du programme de formation mis en place par cet organisme.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour faire une observation sur la question de l'élargissement de la base fiscale qui va être compensée par l'augmentation de la population qui est aussi une charge pour la Collectivité. Il tient à faire remarquer que lorsqu'une commune, voit le nombre de ses habitants augmenter, cela entraîne généralement des conséquences financières sur le plan budgétaire. Elle doit faire un effort non négligeable dans l'offre en équipements publics. Donc dit-il, il y a forcément un poids sur les finances de la Collectivité et c'est la raison pour laquelle il reste étonné par le pourcentage annoncé pour les recettes de fonctionnement.

Plus personne ne souhaitant débattre sur ces orientations budgétaires, le Maire remercie les membres de l'assemblée pour la bonne tenue de ce conseil et pour leur participation. Il invite l'assemblée à prendre acte que le conseil municipal a respecté la loi et que le débat s'est tenu conformément aux dispositions de la loi NOTRÉ.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1, L 5211-36, L 3312-1 et L 4312-1, D2312-3 ;

VU le Décret n°2016-841 du 24 Juin 2016 art 1 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ les explications du Maire et sur ses propositions,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

DE PRENDRE ACTE de la de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) et de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) pour l'exercice 2018.

Article 2 :

D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de validité.

VOTE ⇒ **Pour = 29** **Contre = 00** **Abstention = 00**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Maire déclare la séance close et la lève à 21 h 20 mn.

Fait et clos les jours, mois et an susdits

La Secrétaire de séance,
Fania PREVOT

Le Maire,
Jean GANTY